

**Règlement ministériel du 5 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Blaschette et Imbringen à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Blaschette et Imbringen;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR122 (PK 5.859 – 5.974) entre Blaschette et Imbringen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 10 mai 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 5 mai 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**